

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 10 FEVRIER 2021**  
**ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE ABC PLASTIQUES EURL**

N° PCL : 2020L02989-2020L01338

**DEBITEUR : EURL ABC PLASTIQUES**

N° GREFFE : 2019J0863

**DEBITEUR : EURL ABC PLASTIQUES**

RCS BORDEAUX : 494 992 225 (2018 B 773)

Siège social : 180 avenue Denis Papin 33260 LA TESTE DE BUCH

Comparaissant par Maître Clothilde JUN, Avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SCP SILVESTRI-BAUJET,

23 rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI,

**MINISTERE PUBLIC**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,  
non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 05 Janvier 2021,

**REPRESENTANT DES SALARIES**

Néant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 6 Janvier 2021 en  
Chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL et Jean-Claude BACH, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par, Monsieur Pierre  
GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier  
assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD,  
Président de Chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 25 Septembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société ABC PLASTIQUES, EURL, au capital de 5.000,00 Euros identifiée sous le n° 494 992 225 au RCS de BORDEAUX (2018 B 773), dont le siège social est situé à LA TESTE DE BUCH (33260), 180 avenue Denis Papin, exerçant une activité de négoce, transformation, manipulation se rapportant aux matières plastiques à LA TESTE DE BUCH (33260), 180 avenue Denis Papin, nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 4 Décembre 2019, le Tribunal a autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au 25 Mars 2020 et convoqué l'entreprise à la même date ; l'audience a été renvoyée au 3 Juin 2020, en raison de la période d'urgence sanitaire ; le 3 Juin 2020 le Tribunal a renouvelé la période d'observation, avec poursuite de l'activité jusqu'au 25 Décembre 2020 et convocation à l'audience du 25 Novembre 2020,

La société ABC PLASTIQUES EURL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 13 Novembre 2020, circularisé aux créanciers le 16 Novembre 2020 ; partant, le 25 Novembre 2020 l'audience a été renvoyée au 6 Janvier 2021, pour laisser s'écouler le délai légal de réponse desdits créanciers et procéder à l'examen du plan de redressement,

### HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société ABC PLASTIQUES EURL a été créée en 1989 et exploite une activité de transformation des matières plastiques auprès d'une clientèle principalement professionnelle.

En Juillet 2007, Monsieur DUMOUCHEL, dirigeant actuel et à l'époque salarié de l'entreprise, a racheté la totalité des parts sociales de la société à son employeur. Pour les besoins de cette acquisition, une société holding ABC FINANCES avait été créée. Dans un souci de simplification administrative, une transmission universelle de patrimoine (TUP) a été réalisée de la société ABC FINANCES vers la société ABC PLASTIQUES, la société décidant ensuite de transférer son siège de l'Aisne en Gironde pour s'installer à La TESTE DE BUCH.

Il semble néanmoins que les formalités afférentes à la TUP n'aient pas été correctement effectuées et que la communication notamment du nouveau n° SIREN aux tiers ait été négligée. De ce fait, après de nombreux mois d'échanges et de conflits avec la SOCIETE GENERALE, qui portait l'essentiel de l'endettement de l'entité, cet établissement bancaire a prononcé la déchéance du terme de ses concours et finalement assigné le dirigeant en tant que caution, en Juin 2019. C'est dans ces conditions que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire le 25 Septembre 2009, à

l'encontre de la société ABC PLASTIQUES EURL, sur déclaration de cessation de paiement du dirigeant.

### HISTORIQUE DES RESULTATS ET MESURES DE RESTRUCTURATION

La comptabilité est suivie par le cabinet A3C, Monsieur Didier CORBIERE (BORDEAUX)

#### Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

<i>En Euros</i>	<b>25 Septembre 2019</b>	<b>31 Décembre 2018</b>	<b>31 Décembre 2017</b>
Chiffre d'Affaires	178 126	435 748	978 448
Résultat d'Exploitation	- 17 543	- 3.621	- 9 705
Excédent Brut d'Exploitation			
Résultat Net	- 1 290	51	- 194 511
Capitaux propres	- 129 042	- 127 752	- 127 803

#### Mesures de restructuration :

Avec l'accord du bailleur, la société ABC PLASTIQUES EURL sous-loue depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2020 une partie de son local, ce qui lui permettra de réaliser une économie substantielle (environ 25.000,00 euros par an), laquelle n'a cependant pas été comptabilisée dans le prévisionnel fourni. Par ailleurs le dirigeant a résolu de travailler seul pour redresser son exploitation et a arrêté de recourir au factor.

### SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	0	0
CDD	0	0
Autres	0	0

Évolution de la masse salariale : la société n'emploie plus de salarié.

### PROCEDURES EN COURS

Aucune procédure connue à la date de l'audience.



## PÉRIODE D'OBSERVATION ET COMPTES PREVISIONNELS

Comptes remis pour l'audience du 06 Janvier 2021 :

EN EUROS	<b>Réalisé</b> Du 26 Septembre 2019 Au 30 Novembre 2020	EN EUROS	<b>Prévisionnel</b> Du 01 Janvier 2021 Au 31 Décembre 2021
Chiffre d'affaires	221 717	Chiffre d'affaires	265 248
Résultat Net	15 507	Résultat Net	50 411
Capacité d'auto financement	23 939	Capacité d'auto financement	62 061

Trésorerie au 4 janvier 2021 : 10.026,00 Euros justifiés à l'audience du 6 Janvier 2021

### PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont quasiment terminées. Reste à statuer sur certaines créances contestées, ce qui pourrait nettement réduire le passif exigible. Le Tribunal a autorisé la remise d'une note en délibéré concernant le sort de la créance Grenke (cf. ci-dessous), le créancier n'ayant pas répondu à la contestation.

Le Passif en cours de vérification s'élève à **318.883,99 euros**, et s'établit comme suit :

<b>Superprivilégié</b>	762,60 euros
<b>Privilégié</b>	14.038,37 euros
<b>Chirographaire</b>	17.545,35 euros
<b>A échoir</b>	0,00 euro
<b>Provisionnel</b>	0,00 euro
<b>Contestations</b>	286.537,67 euro
<b>TOTAL</b>	<b>318.883,99 euros</b>

**Créances contestées : 286.537,67 euros**

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 10 - CM CIC FACTOR (Échu - Chirographaires)	13 768,81	13 768,81	0,00	0,00
Sous total	13 768,81	13 768,81	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 2 - SOCIETE GENERALE (Échu - Nantissement s/Fonds de Commerce)	161 948,36	161 948,36	0,00	0,00
N° 4 - NICODIS SARL (Échu - Privilège à préciser)	13 290,00	13 290,00	0,00	0,00
N° 11 - GRENKE LOCATION (Échu - Chirographaires)	74 000,88	74 000,88	0,00	0,00
N° 13 - ORANGE LEASE (Échu - Chirographaires)	3 933,17	1 318,14	2 615,03	2 615,03
N° 15 - SOCIETE GENERALE (Échu - Chirographaires)	1 157,92	1 157,92	0,00	0,00
N° 17 - URSSAF AQUITAINE (Échu - Chirographaires)	21 053,56	21 053,56	0,00	0,00
Sous total	275 383,89	272 768,86	2 615,03	2 615,03
<b>Total Contesté</b>	<b>289 152,70</b>	<b>286 537,67</b>	<b>2 615,03</b>	<b>2 615,03</b>

Une créance GRENKE Location apparait dans ce tableau ; elle a été contestée, mais le créancier n'a pas répondu dans les délais. Le Président a autorisé la transmission d'une note en délibéré s'appuyant sur la décision du Juge Commissaire statuant sur le sort de cette créance.

### PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance connue à la date de l'audience.

### PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

- Projet de plan déposé au greffe le : 13 Novembre 2020

Dans ce projet de plan, le débiteur sollicite la réduction à 3 ans de la durée d'incessibilité du fonds de commerce.

- Notifié aux créanciers le : 16 Novembre 2020

### MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créance Super-priviligée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros

→ Règlement dès l'homologation du plan : 762,60 euros



- Passif échu

→ **OPTION 1** : paiement de 40 % sur 4 ans par pactes annuels égaux et abandon du solde de la créance

→ **OPTION 2** : paiement de 100 % de la créance sur 10 ans par pactes annuels progressifs

- Années 1 et 2 : 5 %
- Années 3 et 4 : 7 %
- Années 5 et 6 : 10 %
- Années 7 et 8 : 13 %
- Années 9 et 10 : 15 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan, quelle que soit l'option.

Les créanciers taisant seront réputés accepter l'OPTION 1 et, ainsi, consentir un abandon de créance de 60 %

- Il n'y a pas de passif à échoir

**ÉTAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (EN EUROS)**

	Echu	A échoir
Superprivilegié	762,60	
Privilegié	14.038,37	
Chirographaire	17.545,35	
<b>Total non contesté</b>	32.346,32	0,00
Contestations	286.537,67	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>318.883,99</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilegié	762,60	
< ou = 500 €		
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	13.768,81	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>304.352,58</b>	



## ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	0	- euros	0,00%
ACCORD EXPRESS - OPTION 2	9	123.923,77 euros	38,95%
ACCORD TACITE (= OPTION 1 )	7	194.197,62 euros	61,05%
REFUS	0	- euros	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	<b>318.121,39 euros</b>	<b>100,00%</b>
	16		

Montant du passif à échoir  
(contrats poursuivis) :

0	- euros
---	---------

Montant du passif à régler dès  
l'homologation du plan :

1	762,60 euros
---	--------------

**MONTANT DU PASSIF DECLARE :**

17	<b>318 883,99 euros</b>
----	-------------------------

### COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS

Aucun refus de plan n'a été enregistré. A noter que la Société Générale n'ayant pas répondu, elle sera réputée avoir accepté l'option 1 et devra abandonner 60 % de sa créance. Par ailleurs le CM CIC Factor a d'ores et déjà admis le rejet de sa créance contestée pour 13.768,81 euros.



**ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI  
SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS (EN EUROS)**

Montant à régler dès l'homologation du plan : 762.60 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances	% Option 2	Echéances	Echéances totales **
1	10,00	18.042,88	5,00	6.196,19	24.239,07
2	10,00	18.042,88	5,00	6.196,19	24.239,07
3	10,00	18.042,88	7,00	8.674,66	26.717,54
4	10,00	18.042,89	7,00	8.674,66	26.717,55
5			10,00	12.392,38	12.392,38
6			10,00	12.392,38	12.392,38
7			13,00	16.110,09	16.110,09
8			13,00	16.110,09	16.110,09
9			15,00	18.588,57	18.588,57
10			15,00	18.588,56	18.588,56
<b>TOTAL</b>	<b>40,00</b>	<b>72.171,53 *</b>	<b>100,00</b>	<b>123.923,77</b>	<b>196.095,30</b>

\* 40 % de 180.428,81 euros, soit 194.197,62 euros (accords tacites) - 13.768,81 euros (créance rejetée sur accord du créancier)

\*\* hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

**PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Le droit fixe a été réglé.

**AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

En l'état, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au plan présenté par la société ABC PLASTIQUES EURL.

**AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Estimant la prévision remise au Tribunal pessimiste, le Juge-Commissaire en son rapport, émet un avis favorable à l'adoption du plan sur une durée de 10 ans (100 %) et 4 ans (40 %).

**AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 30 décembre 2020, émet un avis favorable au projet de plan.



## SUR QUOI LE TRIBUNAL,

*Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,*

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme résultant de la mauvaise communication avec les tiers, lors de la transmission universelle de patrimoine de la holding financière ABC FINANCES à la société ABC PLASTIQUES EURL et de son déménagement de l'Aisne en Gironde. Les relations avec la banque se sont de ce fait littéralement arrêtées, entraînant la déchéance du terme des emprunts en cours.
- afin de redresser la situation, le dirigeant a changé de modèle économique : il a réduit la masse salariale de l'entreprise, en se séparant de son unique salarié, et a décidé de sous-louer une partie des locaux d'exploitation.
- les résultats sur 14 mois de la période d'observation se sont d'ores et déjà nettement redressés ; le prévisionnel, qui n'intègre pas le produit de la sous-location d'une partie des ateliers, témoigne de la capacité de la société ABC PLASTIQUES EURL à honorer les pactes du plan de redressement envisagé, en l'état actuel du passif déclaré.
- la trésorerie justifiée à l'audience, qui s'élève à la somme de 10.026,00 euros est suffisante pour régler les sommes exigibles dès l'adoption du plan de redressement ; celles-ci s'élèvent à la somme de 762,60 euros et correspondent à une créance super-privilégiée du Centre de gestion et d'études AGS de Bordeaux.
- la totalité des créanciers ont accepté le plan, 9 de manière expresse dans l'option 2 pour 39 % du passif déclaré, 7 de manière tacite pour 61% des dettes enregistrées, les créanciers taisant étant réputés accepter l'option 1 ; aucun créancier n'a refusé le plan proposé.
- tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société ABC PLASTIQUES EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société ABC PLASTIQUES EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société ABC PLASTIQUES EURL,



Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan, les remboursements s'effectueront selon deux options :

- Option 1 : à hauteur de 40 % sur 4 ans par pactes annuels égaux et abandon du solde de la créance,
- Option 2 : à hauteur de 100 % du passif, par 10 pactes annuels progressifs de 5 % les années 1 et 2, 7 % les années 3 et 4, 10 % les années 5 et 6, 13 % les années 7 et 8, 15 % les deux dernières années,

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan dans l'option 2 par 9 créanciers, représentant 39 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers, restés taisant et représentant 61 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour l'option 1 du plan proposé.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par quelque créancier que ce soit.

Les créances super-privilégiées à hauteur de 762,60 euros seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société ABC PLASTIQUES EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.



Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il n'y aura pas lieu de donner droit à la demande du débiteur dans son projet de plan, tendant à limiter à 3 ans la durée d'incessibilité du fonds de commerce, cet actif étant censé garantir le règlement des échéances jusqu'au complet apurement du passif.

Le Tribunal prononcera donc l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ABC PLASTIQUES EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 10 Février 2031,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société ABC PLASTIQUES EURL,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan, les remboursements s'effectueront selon deux options :

- Option 1 : à hauteur de 40 % sur 4 ans par pactes annuels égaux et abandon du solde de la créance,
- Option 2 : à hauteur de 100 % du passif, par 10 pactes annuels progressifs de 5 % les années 1 et 2, 7 % les années 3 et 4, 10 % les années 5 et 6, 13 % les années 7 et 8, 15 % les deux dernières années,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,



PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan dans l'option 2 par 9 créanciers, représentant 39 % du montant du passif soumis,

DIT que pour les 7 créanciers restés taisant et représentant 61 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan proposé dans son option 1,

PREND acte de l'absence de tout refus de ce plan par quelque créancier que ce soit,

DIT que les créances super-privilégiées à hauteur de 762,60 euros seront réglées dès l'adoption du plan, conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société ABC PLASTIQUES EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

FIXE, en application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, la durée du plan à 10 ans,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

DIT qu'il n'y a pas lieu de donner droit à la demande du débiteur dans son projet de plan, tendant à limiter à 3 ans la durée d'incessibilité du fonds de commerce, cet actif étant censé garantir le règlement des échéances jusqu'au complet apurement du passif,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ABC PLASTIQUES EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixe la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 10 Février 2031, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 10 Février 2031,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

